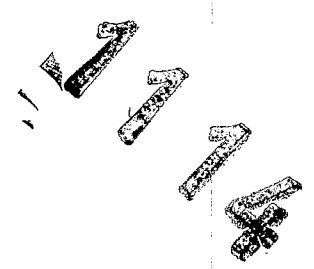


2025-08
31 juillet 2025



PROJET DE LOI RELATIVE AU PROCHE AIDANT

EXPOSE DES MOTIFS

Comme de nombreux autres États, Monaco connaît un vieillissement de sa population. Ainsi, selon le recensement de 2023, la proportion dans la population des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus a dépassé les vingt-sept pour cent, la tranche d'âge des soixante-quinze ans et plus étant par ailleurs celle qui a connu la plus forte progression par rapport au recensement de 2016, puisqu'elle représente désormais à elle seule près de quinze pour cent de la population.

Dès lors, dans ce contexte démographique de vieillissement de la population, il apparaît plus que jamais nécessaire de soutenir le proche d'une personne âgée en perte d'autonomie qui l'aide dans les actes de la vie courante au-delà du cadre habituel de l'entraide familiale. En effet, par cette aide, ce proche occupe une place précieuse dans l'accompagnement de cette personne.

Par conséquent, le Gouvernement Princier souhaite créer au profit de ce proche un nouveau statut juridique afin non seulement de reconnaître et de valoriser son engagement, souvent sous-estimé, mais aussi et surtout afin de pouvoir lui faire bénéficier de mesures de soutien dans son dévouement pour la personne âgée en perte d'autonomie qu'il aide.

À cet effet, le présent projet de loi créé le statut de proche aidant et détermine les conditions à respecter pour pouvoir en être attributaire.

Au titre des mesures de soutien, le projet de loi institue pour ce proche aidant un congé spécifique et la possibilité de demander à son employeur un aménagement de ses horaires de travail, ces mesures étant identiques à celles existantes pour l'aidant familial dans le cadre de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées.

En plus de ces mesures, le Gouvernement Princier désire permettre au proche aidant de s'accorder des périodes de répit en créant un mécanisme de relayage se traduisant par l'intervention d'un professionnel en lieu et place du proche aidant le temps de ce répit. Un tel mécanisme contribuerait à améliorer la qualité de vie du proche aidant, notamment en réduisant le risque d'épuisement et donc l'impact sur son propre état de santé que lui fait encourir son dévouement auprès de la personne âgée en perte d'autonomie.

Toutefois, dans la mesure où le Gouvernement Princier aimerait également prévoir ce mécanisme de relayage pour l'aidant familial, son instauration fait l'objet d'un autre projet de loi.

Cet autre projet de loi est ainsi spécifiquement consacré à l'établissement du régime juridique du relayage tant de l'aidant familial, dont le statut est fixé par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, que du proche aidant, dont le statut est créé par le présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en trois chapitres contenant les articles relatifs à l'attribution du statut de proche aidant (articles premier et 2), aux droits attachés à ce statut (articles 3 à 8) et aux dispositions finales (article 9).

Le chapitre I, intitulé « *De l'attribution du statut de proche aidant* », commence par déterminer les conditions que doit respecter la personne demandant l'attribution de ce statut. Ces conditions sont au nombre de cinq et sont cumulatives (article premier).

La première condition consiste dans le fait que le demandeur doit apporter une aide régulière et fréquente à une personne domiciliée dans la Principauté.

La deuxième condition tient au fait que la personne ainsi aidée ne peut être que le conjoint du demandeur, son partenaire d'un contrat de vie commune, la personne avec laquelle il vit maritalement, son ascendant, son descendant ou son collatéral jusqu'au quatrième degré inclus.

La troisième condition concerne l'aide du demandeur, laquelle doit dépasser le cadre habituel de l'entraide familiale.

La quatrième condition porte sur la personne aidée par le demandeur. Celle-ci doit être une personne âgée et présenter un niveau de perte d'autonomie définitive justifiant l'aide régulière et fréquente du demandeur dépassant le cadre habituel de l'entraide familiale.

La cinquième et dernière condition est également relative à la personne aidée dans la mesure où celle-ci doit bénéficier, en plus de l'aide du demandeur, de l'intervention régulière et fréquente d'un professionnel dans le respect des textes en vigueur régissant les activités de services à la personne.

Le présent projet de loi précise ensuite que le statut de proche aidant est attribué par le directeur de l'action sanitaire après avis d'un médecin gériatre qu'il choisit. L'édiction d'un arrêté ministériel est prévue pour fixer les modalités de cette attribution, notamment pour indiquer les documents à joindre à la demande et pour déterminer la durée de l'attribution du statut qui ne devrait pas excéder une année, tout en étant renouvelable (article 2).

Il est à noter qu'afin d'apprécier le respect des conditions susmentionnées, il est nécessaire d'évaluer le niveau de la perte d'autonomie définitive de la personne aidée et d'examiner la nature et l'importance de ses besoins. Si, naturellement, la personne aidée est libre de refuser de se soumettre à cette évaluation ou à cet examen, un tel refus rend impossible l'appréciation du bien-fondé de la demande. En conséquence, le projet de loi prévoit expressément qu'un tel refus constitue une cause d'irrecevabilité de la demande d'attribution du statut de proche aidant.

Par ailleurs, le projet de loi fixe des règles de non-cumul. D'une part, une même personne ne peut pas être à la fois attributaire du statut de proche aidant et du statut d'aidant familial. D'autre part, la personne aidée ne peut pas avoir plus d'un proche aidant et elle ne peut pas non plus avoir à la fois un proche aidant et un aidant familial.

Le chapitre II, intitulé « *Des droits attachés au statut de proche aidant* », se subdivise en deux sections prévoyant respectivement le congé de proche aidant (articles 3 à 7) et l'aménagement des horaires de travail (article 8).

S'agissant du congé de proche aidant, les règles projetées sont identiques à celles régissant le congé de soutien familial prévu pour l'aidant familial par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014.

Ainsi, le bénéfice du congé de proche aidant est un droit pour le proche aidant qui serait par ailleurs salarié, à condition d'avoir auprès de son employeur une ancienneté d'au moins deux ans (article 3).

Ce congé, qui n'est pas rémunéré, est d'une durée de trois mois. Il peut toutefois être renouvelé pour une même durée, sans que la durée totale du congé ne puisse excéder une année.

La demande de congé doit être adressée à l'employeur au moins un mois avant le début du congé souhaité (article 4).

Le projet de loi précise que le contrat de travail est suspendu pendant toute la durée du congé.

Il précise également que le salarié conserve son ancienneté pendant cette durée et que celle-ci est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels (article 5).

De plus, un mécanisme de protection est mis en place afin de protéger le proche aidant pendant toute la durée s'écoulant entre la demande de congé et l'expiration d'une période de quatre semaines suivant ce congé (article 6).

Ce mécanisme consiste à interdire la résiliation du contrat de travail du proche aidant pendant toute cette durée, sauf si cette résiliation se fonde sur une faute grave et indépendante de la prise du congé ou bien sur la cessation ou la réduction de l'activité de l'entreprise. Ce licenciement doit alors être soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté et ne peut en aucun cas prendre effet pendant le congé.

La méconnaissance de ce mécanisme par l'employeur est sanctionnée par la nullité du licenciement et l'obligation de verser au proche aidant le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité (article 7).

Concernant l'aménagement des horaires de travail du proche aidant, celui-ci peut le demander à son employeur lorsque cet aménagement s'avère nécessaire pour l'accompagnement de la personne aidée. L'employeur ne peut refuser cette demande, à moins que cet aménagement ne perturbe le fonctionnement normal de l'entreprise (article 8).

Enfin, le chapitre III, intitulé « *Dispositions finales* », prévoit que les modalités d'application des dispositions projetées sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

CHAPITRE I DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE PROCHE AIDANT

Article premier

Le statut de proche aidant peut être attribué à toute personne remplissant chacune des conditions suivantes :

- 1) elle apporte son aide de manière régulière et fréquente à une autre personne domiciliée à Monaco, ci-après désignée « *personne aidée* » ;
- 2) la personne aidée est son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, la personne avec laquelle elle vit maritalement, son ascendant, son descendant ou son collatéral jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 3) l'aide mentionnée au chiffre 1 dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale et est apportée à titre non professionnel et sans contrepartie ;
- 4) la personne aidée est une personne âgée qui présente un niveau de perte d'autonomie définitive liée ou assimilable à un vieillissement pathologique justifiant l'aide mentionnée au chiffre 1 ;
- 5) la personne aidée bénéficie de l'intervention de manière régulière et fréquente d'un professionnel dans le respect de la réglementation relative aux activités de services à la personne.

Au sens de la présente loi, le proche aidant est la personne attributaire du statut mentionné au premier alinéa.

Article 2

Le statut de proche aidant est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire après avis d'un médecin gériatre qu'il désigne.

Le refus de la personne aidée de se soumettre à l'évaluation du niveau de sa perte d'autonomie définitive ou à l'examen de la nature et de l'importance de ses besoins entraîne de plein droit l'irrecevabilité de la demande d'attribution du statut de proche aidant. La personne aidée est informée de son droit de refuser cette évaluation ou cet examen et des conséquences de ce refus.

Une personne ne peut cumuler le statut de proche aidant et celui d'aidant familial.

La personne aidée ne peut avoir qu'un seul proche aidant et ne peut avoir un proche aidant si elle a déjà un aidant familial et inversement.

CHAPITRE II
DES DROITS ATTACHES AU STATUT DE PROCHE AIDANT

Section I
Du congé de proche aidant

Article 3

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant non rémunéré dès lors qu'il est proche aidant.

Le congé de proche aidant est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée de un an.

Article 4

La demande d'un congé de proche aidant prévu par l'article 3 est présentée à l'employeur, au plus tard un mois avant le début du congé sollicité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'interruption du travail pendant ce congé suspend le contrat de travail durant la période correspondante.

Article 5

Pendant la durée légale du congé de proche aidant prévu par l'article 3, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

Article 6

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 4 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de proche aidant.

Toutefois, l'employeur peut résilier ce contrat s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de proche aidant, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa, pendant la période visée au premier alinéa, est préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de proche aidant.

Article 7

La méconnaissance des dispositions de l'article 6 entraîne la nullité du licenciement et l'obligation pour l'employeur de verser au salarié, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

Section II

De l'aménagement des horaires de travail

Article 8

Le proche aidant peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de la personne aidée.

L'employeur ne peut refuser ces aménagements que lorsqu'ils sont de nature à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise.

La demande est présentée par écrit à l'employeur qui y répond dans les mêmes formes dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.